



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

ARRÊTÉ RELATIF AU PÉRIMÈTRE D'EXCLUSION LORS DE SCRUTINS

le Conseil communal de Saint-Blaise

vu la loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984 ;

vu la responsabilité de la Commune d'assurer le bon déroulement des scrutins ;

arrête

Article premier - selon l'article 12 al.3 de la loi sur les droits politiques (LDP), la commune, respectivement les bureaux assurent le secret et la régularité du vote, ils exercent la police des opérations qui leur sont confiées. Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Art. 2 - Le plan annexé à cet arrêté définit les abords interdits à toutes les manifestations visées par son article premier.

Art. 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Saint-Blaise, le 30 octobre 2023

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

C. Guinand

A. Jeanneret

